

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 26/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARCHI MET**

RUE DES BRUYERES  
69330 Pusignan

Références : UDR-CTESSP-23-113-CD  
**Code AIOT : 0006107765**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ARCHI MET implanté RUE DES BRUYERES 69330 Pusignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur les conditions de stockage des produits chimiques.

Les suites données aux constats effectués lors de la visite précédente n'ont pas été abordées. Elles le seront à l'occasion d'une visite ultérieure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCHI MET
- RUE DES BRUYERES 69330 Pusignan
- Code AIOT : 0006107765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCHI-MET exploite, depuis 2008, au sein de l'établissement situé à Pusignan une installation de traitement de surface et d'application de peinture en poudre sur des pièces métalliques réalisées par l'entreprise de tôlerie chaudronnerie AMSV implantée sur le même site.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008, pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2a (traitement de surface) → Enregistrement (13 000 L)
- 2940-3b (vernis, peinture) → Déclaration avec contrôle (55 kg/j)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Opération « coup de poing » produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 1  | Etiquetage des produits chimiques                | Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17 et Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 8                                 | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 2  | Fiche de données de sécurité                     | Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31, 35, 37-5  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 4  | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.3, § 6.4.4, § 6.4.5, § 6.4.7 et Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 22-II | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |
| 6  | Consignes d'exploitation                         | Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 22-II   | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 7  | État des stocks de produits chimiques            | Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.1.1   | Lettre de suite préfectorale  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3  | Capacités de rétention des produits chimiques                  | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.3 | /  | Sans objet        |
| 5  | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.5 | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats effectués lors de cette visite, des améliorations concernant les conditions d'entreposage des produits chimiques (étanchéité et entretien des rétentions, consignes d'exploitation), l'évacuation des déchets (produits plus utilisés et emballages vides souillés), et l'état des matières stockées, doivent être apportées rapidement. Quelques écarts sont également constatés en matière de réglementation des produits chimiques (étiquetage et FDS).

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>- Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17<br>- Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17</u><br>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :<br>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.<br><br><u>Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 8</u><br>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.  |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, l'Inspection a constaté que :<br><br>- les emballages commerciaux de PRONORTEC MM01, de PHOSTRI TTS4, de DNAD NOF et de EPOXY BT SEMIGLOSS BLUE R 2051 disposent bien d'un étiquetage conforme et cohérent avec les informations de la section 2.2 des fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes, consultées par sondage.<br><br>- dans le local de stockage de produits chimiques (à côté du local de la cuve de stockage), un pot de peinture « la solution peinture » du fournisseur Coloraid présente une étiquette qui ne comporte pas l'ensemble des mentions attendues : les mentions de danger H sont manquantes et les pictogrammes ne sont pas conformes au règlement CLP. L'étiquette est en effet à l'ancien format (phrases de risque R et S et pictogramme avec fond orange), défini par la directive européenne 67/248/CEE. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ce produit n'est plus utilisé. L'exploitant a également indiqué que les produits GARDOBOND ADDITIVE H7461, GARDOBOND ADDITIVE H4979, et GARDOLEN D6870 stockés dans ce même local ne sont plus utilisés.<br><br>- les cuves de la ligne de traitement ne portent pas d'étiquette indiquant le nom des substances et mélanges contenus dans les cuves, et les symboles de danger correspondants. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale<br><br><b><u>Demande n°1:</u></b> L'exploitant doit veiller à ce que chaque emballage commercial soit revêtu de l'étiquette conforme aux exigences du règlement CLP, ou, si le produit mal étiqueté n'est plus utilisé, à ce que celui-ci soit évacué comme déchet dangereux. Il transmettra à l'inspection la preuve de l'évacuation (bordereaux de suivi de déchets) des produits non utilisés.<br><br><b><u>Demande n°2:</u></b> L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, de manière lisible, sur chaque cuve de traitement, le nom des substances et mélanges contenus dans la cuve, et les symboles de danger correspondants. Il transmettra à l'inspection la preuve de l'apposition de ces informations via des étiquettes ou un système équivalent.   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31, 35, 37-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</li><li>- Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</li></ul>   |
| <b>Constats :</b> <p>Dans le cadre de la visite, l'Inspection a consulté, par sondage, les fiches de données de sécurité des produits suivants, disponibles en version numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• PRONORTEC MM01 (ligne de traitement), version du 20/11/2019</li><li>• PHOSTRI TTS4 (ligne de traitement), version du 06/03/2019</li><li>• DNAD NOF (ligne de traitement), version du 14/06/2018</li><li>• EPOXY BT SEMIGLOSS BLUE R 2051 (peinture), version 21/03/2023 (transmise postérieurement à la visite)</li><li>• PHOSTRI SR HP (zone de lavage), version 27/08/2019</li><li>• ADD PT HP (zone de lavage), version 04/06/2015</li></ul> <p>L'Inspection a constaté que les FDS présentées par l'exploitant ne sont pas à jour, à l'exception de celle du produit EPOXY BT SEMIGLOSS BLUE R 2051, puisqu'elles ne respectent pas le format et/ou le contenu imposés par l'annexe II du règlement REACH modifiée par le règlement 2020/878 du 18/06/2020 (période dérogatoire échue au 01/01/2023).</p> <p>L'Inspection a également constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les FDS consultées mentionnent toutes, dans la rubrique 7, l'interdiction de fumer en manipulant les produits. Or, lors de la visite, un mégot a été vu dans la rétention de la ligne de traitement ;</li><li>- les FDS des produits PRONORTEC MM01 et PHOSTRI TTS4 mentionnent une possibilité de réaction dangereuse avec le métal, avec un risque de formation d'hydrogène. Il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de matériau en métal dans la rétention de la ligne de traitement au vu de ce risque. La fosse de rétention dispose d'une tranchée reliée à un point bas recouverte d'un caillebotis.</li><li>- la FDS du produit PRONORTEC MM01 mentionne, en rubrique 7, un nettoyage régulier de l'environnement de travail. Or, lors de la visite, la rétention sous le tunnel était recouverte de poussières. Ce point fait l'objet d'une demande dans la fiche de constat n°4 ;</li><li>- le produit qui a le plus de phrases de risques dont la phrase H360 (CMR), EPOXY BT SEMIGLOSS BLUE R 2051, est stocké au milieu de l'atelier, près de la ligne de traitement.</li></ul> <p>L'Inspection n'a pas constaté d'autre écart particulier entre les exigences figurant dans les fiches de données de sécurité et les conditions qui règnent dans les locaux de stockage de ces produits (ventilation, température,...), les moyens de lutte contre l'incendie ou les moyens de lutte contre un épandage accidentel.</p> <p>L'Inspection a notamment constaté la présence d'extincteurs CO2 et eau pulvérisée à proximité de stockage de ces produits, ce qui correspond aux exigences de la section « moyens de lutte contre l'incendie » des FDS des différents produits concernés. Néanmoins, lors de la visite, plusieurs d'entre eux étaient encombrés, et difficiles d'accès : l'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité des extincteurs.</p> <p>En ce qui concerne les moyens de lutte contre un épandage accidentel au niveau de la ligne de traitement, l'exploitant a indiqué que le liquide est récupéré dans la fosse grillagée puis pompé jusqu'à la cuve de stockage. Au niveau de la zone de lavage, l'épandage est dirigé vers la fosse du tunnel de traitement grâce à la pompe de relevage placée en sortie de zone de lavage. Le liquide est ensuite pompé jusqu'à la cuve de stockage.</p> |

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Demande n°3:</b> L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la présence éventuelle de métal dans la fosse de rétention et la tranchée situées sous la ligne de traitement.  |
| <b>Demande n°4:</b> L'Inspection demande à l'exploitant :<br>- de disposer de FDS à jour, conformes à l'annexe II du règlement européen « REACH », pour chaque substance ou mélange dangereux présent dans l'établissement.<br>- de s'assurer qu'il met bien en œuvre des mesures appropriées vis-à-vis des risques identifiés dans les FDS pour l'ensemble des produits présents dans l'établissement, notamment le produit EPOXY BT SEMIGLOSS BLUE R 2051, et que les moyens de lutte contre l'incendie, indiqués dans les FDS, soient bien présents et facilement accessibles. |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul><br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'Inspection a constaté que les volumes de rétention sont conformes par rapport aux volumes des produits stockés en leur sein.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.3, § 6.4.4, § 6.4.5, § 6.4.7</li><li>- Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 22-II</li></ul>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.3, § 6.4.4, § 6.4.5, § 6.4.7</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</li><li>- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</li><li>- L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.</li><li>- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</li></ul> <p><u>Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 22-II</u></p> <p>II – Consignes d'exploitation [...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.))</li></ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le revêtement (résine) de la rétention de la zone de lavage est en mauvais état ; il présente des accros à plusieurs endroits. L'exploitant indique que cela est dû au passage des chariots élévateurs et à la pose de pièces lourdes et volumineuses.</li><li>- la rétention du local de stockage de produits chimiques, ainsi que la rétention du tunnel, et en particulier le fond de la fosse, sont recouverts de poussières. De plus, lors de la visite, un tas de boues sèches (récupérées dans la fosse) était présent sous le tunnel, au niveau de la cuve de dégraissage « stade 1 ». L'exploitant doit s'assurer du nettoyage régulier de ces rétentions.</li><li>- la fosse grillagée, au niveau de la cuve de dégraissage « stade 1 » de la ligne de traitement, qui fait office de point bas, est remplie d'une quantité non négligeable de liquide.</li></ul>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p> <p><b><u>Demande n°5 :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de remettre en état la rétention de la zone de lavage, et de s'assurer de sa résistance au passage des chariots élévateurs et à la pose de pièces lourdes et volumineuses. Il détaillera les actions mises en place ou programmées</li><li>- de pomper régulièrement le liquide contenu dans la fosse de rétention de la ligne de traitement vers la cuve de stockage. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'en assurer.</li></ul> <p><b><u>Observation :</u></b> L'Inspection demande à l'exploitant de nettoyer la rétention du local de stockage de produits chimiques, ainsi que celle de la ligne de traitement et la fosse, et d'en justifier l'étanchéité. Ce nettoyage comprend également l'évacuation du tas de boues sèches. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'assurer de son entretien régulier.</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>   |

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.4.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les produits associés à une même rétention.          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Consignes d'exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 22-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II. Consignes d'exploitation<br>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :<br>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;<br>- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;<br>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;<br>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.<br><br>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite, l'Inspection a constaté une quantité importante de poussière dans les locaux (cf. constat n°4).<br><br>L'exploitant a indiqué que les rétentions du site n'ont jamais fait l'objet de contrôle.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Demande n°6:</b> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une vérification périodique tracée du bon état de l'ensemble des installations et des consignes d'exploitation telles que prévues à l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 7 : État des stocks de produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 09/06/2008, article 2 § 6.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des produits  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks de l'ensemble des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement<br><br>La dernière commande montrée par l'exploitant comporte 2 produits seulement, et n'indique pas les informations suivantes : nature des produits, état physique, mentions de danger, emplacement sur le site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale<br><br><b><u>Demande n°7:</u></b> L'Inspection demande à l'exploitant de disposer à tout moment d'un état de ses stocks de produits, afin notamment de pouvoir le mettre à disposition des services de secours en cas de situation accidentelle. Il détaillera à l'inspection l'organisation mise en place afin de connaître et de tenir à disposition, avec une fréquence de mise à jour appropriée, la nature et la quantité de produits présents. |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |